



STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Mermet »

Article 2

Cette association a pour objet de faire le lien entre les personnes qui se nomment Mermet ou les familles dont l'un des membres s'appelle Mermet. De permettre le recensement des Mermet, d'étudier la généalogie du patronyme, d'étudier l'histoire des Mermet et favoriser l'entraide entre les membres.

La liaison se fait-notamment par un bulletin périodique et un site-portal Internet administré et financé par l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé, à dater du 1er décembre 2001 :

Association Les Mermet

37 bis Rue Lacuzon à St Lupicin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En règle générale toute personne s'appelant Mermet ou démontrant sa filiation est automatiquement acceptée comme membre de l'association sous réserve qu'elle soit à jour dans le paiement de ses cotisations.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimum annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 7 - Radiations

La qualité du membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^{er} Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2^e Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3^e Les recettes générées par des opérations exceptionnelles.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 – Un président
- 2 – Un ou plusieurs vice-présidents
- 3 – Un ou une secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4 - Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur ou émancipé.

Article 11 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les votes par correspondance sont à adresser au secrétariat au plus tard 72 heures avant l'assemblée générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un mandataire à leur convenance. Pour cela les Pouvoirs seront nominatifs et adressés à un membre participant. Toutefois aucun mandataire ne pourra détenir plus de 5 procurations.

L'invitation précisera et spécifiera ces conditions.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

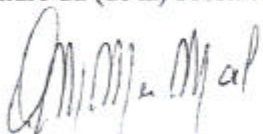
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date: 16 Juin 2023

Signature du (de la) Président(e)



Signature de la Secrétaire



Signature du Trésorier